

nauté légale ? Presque tous les auteurs, nous dit Laurent (1), répondent affirmativement à cette question. Cependant Pardessus (2) et Nion (3) apportent de si forts arguments à l'appui de l'opinion contraire, que je crois devoir me ranger de leur côté. J'indiquerai sommairement leurs raisons que le lecteur pourra apprécier de lui-même. D'abord, si le droit de copie entrerait en communauté, l'auteur pourrait se voir privé d'une partie de ses droits avant sa mort ou l'expiration de son privilège. Supposons, en effet, qu'il survive à sa femme. Alors, la communauté étant dissoute, la moitié de la propriété littéraire appartiendrait aux héritiers de la femme. D'un autre côté, que la femme soit auteur, et le mari, comme chef de la communauté, pourra disposer à son gré de l'ouvrage de son épouse, ce qui serait un bien plus grand abus. Enfin la femme de l'écrivain est suffisamment protégée par la section cinquième de notre statut. Donc je suis disposé à croire que le droit de copie ne devra pas entrer en communauté. Il n'y a pas de doute, on le comprend bien, que les profits de la propriété littéraire n'appartiennent à la communauté.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il y a ici deux suppositions à faire. Ou bien l'auteur n'a pas laissé de testament, ou bien il en a fait un avant sa mort. Dans le premier cas ce sera une succession *ab intestat*, dans le second, une succession testamentaire. Pour procéder avec ordre, étudions d'abord les successions *ab intestat*.

Les successions s'ouvrent soit par la mort naturelle, soit par la mort civile. (Art. 601 C. C.) Quant à la mort civile, de deux choses l'une : ou bien l'auteur a écrit l'ouvrage avant, ou bien il l'a écrit après la condamnation qui entraîne la mort civile. Dans le premier cas le droit de copie passera immédiatement aux héritiers, à moins, toutefois, que la Couronne ne juge à propos de le confisquer comme elle en a le droit d'après l'ar-

(1) Droit Civil Français, vol. V, No. 512.

(2) Droit commercial, vol. II, No. 307.

(3) Ouvrage cité, pp. 237 *et seq.*